

Règlement des finances (RFin)

L'assemblée des délégués de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après : l'Association)

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de Fr. 50'000.00. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à Fr. 1'000.00.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

Art. 4 Compétences financières du comité de direction (art. 67 al. 2 LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas Fr. 100'000.00. L'article 7 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 5 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit d'engagement concerné.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité de direction doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 72 al. 3 LFCo est réservé.

Art. 6 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à Fr. 50'000.00.

² Toutefois, le comité de direction est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'Association ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 72 al. 3 LFCo est réservé.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le comité de direction établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 7 Autres compétences décisionnelles du comité de direction (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art.100 LCo)

¹ Le comité de direction dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

- a) achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles, ne dépassant pas Fr. 100'000.00 ;
- b) délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles, ne dépassant pas Fr. 50'000.00 ;
- c) conventions liant l'Association à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles, ne dépassant pas Fr. 50'000.00 ;
- d) acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge, ne dépassant pas Fr. 50'000.00.

² Lors de chaque vente d'immeuble, le comité de direction choisit le mode de vente le plus adapté.

Art. 8 Directives

Le comité de direction édicte des directives en matière de contrôle interne, de paiement des factures et de recouvrement des créances.

Art. 9 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 10 Referendum (art. 69 LFCo)

Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'Association.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégués le 16 décembre 2020

Le président, Carl-Alex Ridoré
L'administrateur, Frédéric Repond

Le présent règlement a été approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 6 mai 2020

Le Conseiller d'Etat, Directeur, Didier Castella